

Note explicative de l'Office Cantonal du feu

Mesures d'application courantes pour les installations thermiques

Dans les maisons individuelles, dans les appartements (et dans les bâtiments de taille réduite) (article 3.2) :

- 1) Pas d'exigence pour les locaux qui reçoivent des installations à combustible liquide ou gazeux quel que soit la puissance, si ce n'est les distances de sécurité et l'amenée d'air de combustion.
- 2) Pour les installations au GPL les exigences de la CFST sont à prendre en compte ...
- 3) Pour les installations à Mazout avec dans le local des citernes = EI 60 porte EI 30 (4000 litres petits réservoirs et 8000 litres réservoir acier) (art. 6.4).
- 4) Pour les installations avec combustible solide < 70 kW, sauf les foyers de salon, les poêles et les cuisinières, le local aura une résistance EI 30 porte EI 30.
- 5) Entreposage maximum 5 m³ de combustible solide à l'intérieur ou en façade.
- 6) Pas d'exigence pour les PAC.
- 7) Qualité du local avec des citernes qui ne se trouvent pas dans le local de chauffage : de 451 litres à 2000 litres EI 30 porte EI 30, > 2000 litres EI 60 porte EI 30.

Dans les bâtiments avec plusieurs compartiments coupe-feu (art 3.3) (sans les bât. élevés)

Extrait art 3.3 chiffre 1 : *Les appareils de chauffage doivent être installés dans des chaufferies séparées.*

- 1) En sous-sol toujours EI 60 porte EI 30 (installations thermiques où PAC).
- 2) Dans les autres niveaux EI 30 porte EI 30 jusqu'à une puissance de 70 kW et EI 60 porte EI 30 si plus de 70 kW mais au minimum égale à la résistance du compartimentage (installations thermiques ou PAC).
- 3) Pour les installations à Mazout avec dans le local des citernes = EI 60 porte EI 30 (4000 litres petits réservoirs et 8000 litres réservoir acier).
- 4) Qualité du local avec des citernes qui ne se trouvent pas dans le local de chauffage : de 451 litres à 2000 litres EI 30 porte EI 30, > 2000 litres EI 60 porte EI 30.
- 5) Les portes EI 30 des locaux avec des installations > 70 kW s'ouvriront dans le sens de fuite et ces locaux ne serviront pas à d'autres usages (PAC et autres installation thermique accepté)

Version du 26.01.2015 (Séance OCF)